

PAIEMENT, DATE et SIGNATURE RESERVE A D'ADMINISTRATION

Date :	Signature :	Somme :	Date :	Date de réception
Téléphone :			N° d'opération	
Adresse électronique :		Si vous payez par chèque : utilisez un chèque barré ; l'établir impérativement à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC.		
Paiement par virement bancaire : <input type="checkbox"/> Paiement par imputation : <input type="checkbox"/>				

PERIODE DE LA DECLARATION

Pour les périodes inférieures à 12 mois veuillez préciser les dates de début et de fin de période	/	/	/	/
---	---	---	---	---

Loyer de référence pour l'année 2019 42,47 €/m²

(Si vous disposez de plus de 6 biens veuillez joindre le calcul détail en annexe libre du présent formulaire.)

	Bien n° 1	Bien n° 2	Bien n° 3	Bien n° 4	Bien n° 5	Bien n° 6	Total annexes
(1) Montant du loyer mensuel pratiqué							
(2) Nombre de m2 du local concerné							
(3) Nombre de mois de location							
(4) (2) x loyer de référence							
(5) Écart constaté (1) – (4)							
(6) Écart constaté en % [(5) / (4)] x 100	%	%	%	%	%	%	%
(7) Taux de la taxe (voir barème)	%	%	%	%	%	%	%
(8) Application [(1) x (3)] x (7)							

Total de la taxe due

(R17 : A720)

Barème de la taxe

Ecart constaté	Taux de la taxe
moins de 15%	10%
entre 15% et 30%	18%
entre 30% et 55%	25%
entre 55% et 90%	33%
plus de 90%	40%

Correspondance

Cf. cadre « Barème et loyers de référence » de la notice en page 2.

NOTICE

Généralités

La taxe annuelle est due par le bailleur. Elle est assise sur le montant des loyers perçus au cours de l'année civile considérée au titre des logements imposables situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- location nue ou meublée ;
- sur une durée minimale de neuf mois ;
- la surface habitable, au sens de l'article R*.111-2 du code de la construction et de l'habitation, est inférieure ou égale à 14 mètres carrés ;
- le montant du loyer mensuel, charges non comprises, des logements concernés excède un montant, fixé par décret, compris entre :
 - 31,21 € et 46,81 € pour l'année 2015 ;
 - 31,23 € et 46,85 € pour l'année 2016 ;
 - 31,23 € et 46,85 € pour l'année 2017 ;
 - 31,46 € et 47,20 € pour l'année 2018 ;
 - 31,85 € et 47,79 € pour l'année 2019.

La taxe n'est pas déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés, conformément au V de l'article 234 du CGI.

Le montant mentionné au premier alinéa de l'article 234 du code général des impôts (CGI) peut être majoré, par le décret mentionné au même alinéa, au maximum de 10 % pour les locations meublées. Il peut, par le même décret, être modulé selon la tension du marché locatif au sein des zones géographiques concernées.

Le montant mentionné au premier alinéa, éventuellement majoré ou modulé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 234 du CGI, ainsi que les limites mentionnées au premier alinéa du même article sont révisés au 1er janvier de chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation et arrondis au centime d'euro le plus proche.

Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement, révisé au moins tous les trois ans, établit le classement des communes par zone.

La taxe s'applique exclusivement aux loyers perçus au titre des logements donnés en location nue ou meublée et exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux 2° et 4° de l'article 261 D du CGI.

Barème et loyers de référence

Le taux de la taxe est fixé à :

- 10 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel, charges non comprises, et la valeur du loyer mensuel de référence est inférieur à 15 % de cette valeur ;
- 18 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel, charges non comprises, et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 15 % et inférieur à 30 % de cette valeur ;
- 25 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel, charges non comprises, et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 30 % et inférieur à 55 % de cette valeur ;
- 33 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel, charges non comprises, et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 55 % et inférieur à 90 % de cette valeur ;
- 40 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel, charges non comprises, et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 90 % de la valeur du loyer mensuel de référence.

Loyer de référence :

- 2015 : 41,61 € ;
- 2016 : 41,64 € ;
- 2017 : 41,64 € ;
- 2018 : 41,95 € ;
- 2019 : 42,47 €.

Obligations déclaratives

Sont soumises à la taxe les personnes morales qui donnent en location des biens décrits plus haut.

La taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface due par les personnes morales est déclarée et recouvrée comme en matière d'impôt sur les sociétés. Elle est acquittée dans les mêmes conditions et délais que l'impôt sur les sociétés, auprès du service des impôts des entreprises (SIE) chargé du recouvrement des impositions dues par la personne morale.

La taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface due par les sociétés ou groupements dont les bénéficiaires sont imposés au nom des associés est déclarée et acquittée, auprès du comptable de la direction générale des finances publiques compétent au plus tard à la date prévue pour le dépôt de leur déclaration de résultat.